

Cour d'appel Liège (14^e ch.), 12 novembre 2015

2014/RG/1324

Siège : M. A. Manka, président f.f., Th. Lambert et Th. Piraprez, conseillers

Plaid. : Mes. J.-C. Lurkin et L. Charlier loco O. Barthélémy et A. Fayt

Preuve en matière commerciale – Attestations - Article 961/2 du Code judiciaire - Non-respect – Sanction – Présomption

Bewijs in handelszaken – Attesten – Art. 961/2 Ger.W. – Niet-naleving – Sanctie – Vermoeden

Des attestations qui ne respectent pas le prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire ne peuvent pas être écartées des débats, dès lors que les exigences de forme prévues à l'article 961/2 du Code judiciaire ne sont pas prescrites à peine de nullité. Elles peuvent valoir à titre de présomptions.

Attesten die niet in overeenstemming zijn met de vereisten in art. 961/2 Ger.W. kunnen niet uit de debatten worden geweerd, aangezien de vormvereisten in art. 961/2 Ger.W. niet op straffe van nietigheid zijn voorgeschreven. Zij kunnen gelden als vermoedens.

(W SPRL c. Y G)

[...]

W invoque également le cas du client Syndic qui, selon elle, aurait été abusé par Y G. Celui-ci aurait fait l'entretien de son installation en lui faisant croire qu'il travaillait encore pour W. Y G produit une lettre de Syndic qui atteste du contraire (pièce 20 G).

Il en est de même pour le client D C.

Ces attestations ne respectent pas le prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire. Néanmoins, dès lors que les exigences de forme prévues à l'article 961/2 du Code judiciaire ne sont pas prescrites à peine de nullité, il n'existe en l'espèce aucun motif pertinent qui permettrait de les écarter des débats. A tout le moins, ces attestations peuvent valoir à titre de présomptions du bien-fondé des allégations de Y G, en ce qu'elles sont corroborées par les autres pièces produites par les parties, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus et en particulier par la propre lettre circulaire de W du 27 février 2013, évoquée ci-dessus, laquelle est largement antérieure aux interventions chez Syndic (novembre 2013) et D C (avril 2014).

[...]